



20242196

**Arrêté portant diverses mesures d'interdiction
du lundi 30 décembre 2024 au mercredi 1^{er} janvier 2025**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;
- VU** le code pénal et notamment ses articles 322-6 et 322-11-1 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment l'article L. 3341-1 ;
- VU** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 6 septembre 2023 portant nomination de M. Joël MATHURIN en qualité du préfet du Puy-de-Dôme ;

Considérant que la période des fêtes de fin d'année, notamment les nuits du 30 décembre 2024 au 1^{er} janvier 2025, est susceptible de donner lieu à des incendies provoqués par des individus, isolés ou en réunion, contre des biens dans certaines communes du département ;

Considérant que dans la nuit du 31 décembre 2023 au 1^{er} janvier 2024, les forces de police ont dénombré sur la commune de Clermont Ferrand 16 conteneurs incendiés, 3 feux de véhicules et un feu de poubelle avec propagation sur le toit de la maison des associations; qu'à cette occasion deux mineurs en possession de mortier type F2 avaient été interpellés;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques, et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ainsi que les conditions de détention et de transport de produits ou substances inflammables dans certaines communes du département ;

Considérant, les risques de troubles à l'ordre public provoqués par la détention et le transport sur la voie publique, sans motif légitime, de substances entrant dans la composition d'engins incendiaires ou explosifs ;

Considérant que la vente à emporter et la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique peuvent engendrer une consommation excessive, particulièrement lors des nuits du 30 décembre au 1^{er} janvier, qui constitue un facteur générateur de troubles à l'ordre et la tranquillité publique ;

Considérant que ces risques sont particulièrement importants à l'occasion des fêtes de fin d'année et qu'il convient de prévenir la commission d'infractions par des mesures adaptées, limitées dans le temps et dans l'espace ;

Considérant la nécessité de prévenir la tranquillité publique notamment au regard du contexte terroriste actuel ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

Article 1 : Du lundi 30 décembre 2024 à 16 heures au mercredi 1^{er} janvier 2025 à 12 heures sont interdits :

- la détention ou le transport, sans motif légitime, de substances ou de produits inflammables notamment l'essence, l'alcool à brûler, l'acétone et les ammonitrates ;
- la distribution, la vente et l'achat de carburants en récipient portable ;
- la vente à emporter de boissons alcoolisées du 4^e au 5^e groupe.

Les professionnels proposant les produits concernés prendront les dispositions nécessaires pour faire respecter ces interdictions.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur l'ensemble du territoire des communes suivantes :

Ambert	Clermont-Ferrand	Mozac
Aubière	Cournon d'Auvergne	Nohanent
Aulnat	Courpière	Pérignat-les-Sarlièves
Beaumont	Durtol	Peschadoires
Billom	Gerzat	Pont-du-Château
Blanzat	Issoire	Riom
Brassac-les-Mines	La-Monnerie-le-Montel	Romagnat
Cébazat	Le Cendre	Royat
Ceyrat	Lempdes	Saint-Éloy-les-Mines
Chabreloche	Les Martres-d'Artières	Saint-Ferréol-des-Côtes
Chamalières	Lezoux	Saint-Rémy-sur-Durolle
Châteaugay	Marsat	Thiers
Chatel-Guyon	Ménétrol	Vertaizon

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

En vertu de l'article 322-11-11 alinéa 3 du code pénal, tout contrevenant s'expose à une peine d'emprisonnement de trois ans et à une amende de 45 000 euros pour la détention ou le transport sans motif légitime de substances ou produits incendiaires permettant de commettre les infractions définies à l'article 322-6 ainsi que d'éléments ou substances destinés à entrer dans la composition de produits ou engins incendiaires ou explosifs, lorsque leur détention ou leur transport ont été interdits par arrêté préfectoral en raison de l'urgence ou du risque de trouble à l'ordre public.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et dont une copie sera adressée au procureur de la République.

Fait à Clermont-Ferrand, le 19 DEC. 2024

Le Préfet,



Joël MATHURIN

Délais et voies de recours :

Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;*
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr*